

Périgueux, le 12 janvier 2017

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne par intérim

à

Mesdames et Messieurs les enseignants désirant participer au mouvement des maitres des établissements privés sous contrat

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés du 1^{er} degré sous contrat

Mesdames et Messieurs les directeurs diocésains

Pour information

Objet : Mouvement des maîtres contractuels du premier degré de l'enseignement privé

L'objet de la présente note est de rappeler les différentes phases du mouvement des maîtres des établissements d'enseignement du premier degré privé sous contrat et son calendrier.

L'ensemble des phases du mouvement informatisé et ses modalités sont explicitées ci-après et précisées à l'adresse suivante :

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtpv>

Les notices explicatives d'utilisation de l'application seront en ligne sur le site précité.

I - Postes concernés

Il est rappelé que le poste de tout candidat à **mutation intra-académique** ou **inter-académique** doit être obligatoirement déclaré comme étant susceptible d'être vacant.

Les postes à exigences particulières (fonctions de direction, enseignement spécialisé notamment), vacants ou susceptibles de l'être sont également concernés par le présent dispositif.

A- Recensement des postes

Il est rappelé que tout candidat à mutation, titulaire d'un poste contractuel d'enseignement dans une école privée sous contrat d'association, doit signaler **par écrit** à son directeur, à compter de ce jour et avant le **lundi 06 février 2017**, que son poste est susceptible d'être vacant.

Mais dans toute la mesure du possible, les enseignants sont invités à anticiper cette date.

Les demandes de mutation formulées sans cette déclaration préalable et impérative, ou hors délais, ne seront pas examinées.

Pôle académique
gestion mutualisée
enseignement
1^{er} degré privé sous
contrat

Responsable de pôle
Pascale PASCUAL

Affaire suivie par
Farah MARREC

☎ 05 53 02 84 99

☎ 05 53 02 84 20

Ce.ia24-d2@ac-
bordeaux.fr

20, rue Alfred de
Musset
CS 10013
24054 Périgueux
cedex

La réorganisation interne à l'établissement, effectuée dans le respect des quotités de service inscrites aux contrats des maîtres concernés et des structures pédagogiques inscrites au contrat liant l'école à l'Etat ne fait pas l'objet des présentes instructions.

Par contre, dans les établissements sous contrat d'association, lorsqu'un enseignant souhaite augmenter sa quotité de service, même au sein de son école actuelle, il doit participer au mouvement. Cette situation ne donne droit à aucune priorité spécifique.

Si un maître contractuel est amené à renoncer à libérer son poste avant la phase finale des opérations, il doit **en informer immédiatement par écrit** son chef d'établissement avant la date butoir du **06 mars 2017**.

Dans toute la mesure du possible, vous êtes invités à anticiper sur cette date limite.

Il appartiendra, alors, au directeur de l'école d'en informer dans les meilleurs délais le pôle académique de la DSDEN de la Dordogne par courriel à l'adresse de messagerie réservée au dispositif du mouvement.

Les maîtres qui exercent dans une école concernée par les mesures de carte scolaire 2017 (ouverture, fermeture ou réduction) pourront bénéficier d'un délai supplémentaire pour déclarer leur poste susceptible d'être vacant : jusqu'au 17 mars 2017, date de diffusion de la liste académique codifiée des postes vacants ou susceptibles d'être vacants qui sera communiquée, dans les établissements, par voie d'affichage et également consultable sur le site de la DSDEN de la Dordogne à l'adresse précitée : <http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtpv>

La candidature d'un agent titulaire d'un contrat d'enseignement postulant pour une mutation, et dont le poste n'aurait pas été déclaré dans les temps comme étant susceptible d'être vacant, ne pourra pas être examinée par la C.C.M.D. ou C.C.M.I. Le poste ne pourra être pourvu en cas de vacance.

Attention : Si un maître est amené à renoncer à libérer son poste avant la phase finale des opérations, il doit en informer le directeur immédiatement et par écrit.

Postes occupés par les PES

→ doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- ✓ Tous les stagiaires lauréats de la session 2016, nommés à compter du 01/09/2016

Pour information :

Les stagiaires qui, à l'issue des délibérations du jury de titularisation, seront placés en prolongation de stage obtiendront une affectation à titre définitif au 01/09/2017, sous réserve de la validation de l'année complète de stage.

Les stagiaires qui seront placés en renouvellement de stage seront affectés à titre provisoire dans un nouvel établissement. Ils devront participer au Mouvement suivant sous réserve de la validation de la seconde année de stage.

→ peuvent participer au mouvement :

- ✓ Les stagiaires placés en prolongation de stage à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours soit le 01/09/2016.

B- Publication des postes et participation au mouvement

La liste académique codifiée des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera transmise dans chaque établissement et également consultable sur le site de la DSDEN de la Dordogne à compter du **17 mars 2017 à 17h00**.

L'inscription au mouvement sera possible **du vendredi 17 mars 2017, 17h00 au lundi 03 avril 2017, 16h00 uniquement par internet**.

Le candidat doit obligatoirement postuler sur des **postes** précisément **identifiés** et **codifiés** dans la liste académique, dans la limite de 6 vœux maximum.

Toutefois, il peut être formulé, en plus des 6 vœux précis, un vœu géographique pour un ou plusieurs départements, ou pour une ou plusieurs communes ou pour tout poste disponible dans l'établissement choisi.

Un **courrier d'accompagnement** est **indispensable** dans ce cas.

Il peut également être précisé pour ce type de vœu géographique la nature des postes demandés : enseignement en préélémentaire et élémentaire, ASH, direction, indifférent.

En cas de demande de poste sur plusieurs départements, le candidat doit participer à chacun des mouvements départementaux concernés.

Le maître coche l'**engagement** de rejoindre l'un des postes inscrit lors de la saisie pour lequel il aura été retenu après la CCMD ou CCMI.

Après la saisie des vœux, un **courriel accusant réception** de la candidature lui sera envoyé à l'adresse qu'il aura indiqué à cette occasion.

Il lui appartiendra, cependant, de vérifier la présence et la validité des données et éventuellement de les modifier par un retour sur le site grâce au lien contenu dans le courriel.

Je rappelle que les candidats doivent anticiper sur la date limite d'expression des vœux du **03 avril 2017**.

Aucune renonciation de candidature ne sera acceptée après le 03 avril 2017, date de fin de saisie des vœux.

II - Avis des directeurs

Parallèlement, l'enseignant est invité à prendre contact avec le directeur de l'établissement auquel il postule afin que celui-ci, conformément à la réglementation, puisse donner un avis sur sa candidature.

Le chef d'établissement a la possibilité d'émettre plusieurs avis par poste, classés par ordre préférentiel : TF : Très Favorable, F= Favorable, SO= Sans opposition, D=Défavorable.

Les avis défavorables doivent être obligatoirement justifiés dans l'application par des motifs légaux et recevables, laissés à l'appréciation de l'autorité académique.

A défaut de justification écrite, ils ne pourront être retenus.

III - Procédure de nomination des maîtres

A- Examen par les commissions consultatives mixtes départementales et interdépartementales

Les commissions consultatives mixtes départementales (CCMD) et interdépartementale (CCMI) auxquelles seront soumises les candidatures auront lieu, dans chaque département **entre le 19 et le 30 juin 2017**.

Les candidatures seront examinées dans le respect des priorités d'emploi rappelées ci-dessous et selon les avis émis par les directeurs d'établissements.

L'égalité au sein d'un même ordre de priorité sera départagée par l'ancienneté générale de service.

L'attention des maîtres en perte d'emploi est attirée sur le fait que le refus d'une proposition de nomination correspondant si possible à l'un de ses vœux, ou à défaut sur un poste non sollicité, vaudra renonciation à la participation au mouvement ainsi qu'au bénéfice de la priorité 1 et de l'obtention d'un contrat.

Je vous rappelle l'ordre de priorité réglementaire dans lequel seront examinées les candidatures :

- les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé, qui demandent à reprendre leur fonction à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine ou qui souhaitent retrouver un service à temps complet. A cette priorité réglementaire s'ajouteront, les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont été affectés, pour tout ou partie, en 2016/2017 sur des emplois protégés. Ces maîtres sont obligés de participer au mouvement ;

- les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine ;

- les candidatures des maîtres lauréats du concours externe session 2016 ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage ;

- les candidatures des maîtres lauréats du concours interne session 2016 ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage ;

- les candidatures des maîtres ayant été admis définitivement à une échelle de rémunération de titulaires à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (CDI - loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique) ou en prolongation de contrat provisoire ;

- les lauréats des CRPE externe et interne, de l'examen professionnalisé pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, session 2017.

B- Envoi des candidatures aux directeurs

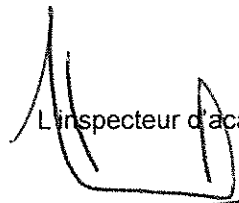
La ou les candidatures retenues en CCMD ou CCMI, par ordre de priorité, seront communiquées aux chefs d'établissement concernés qui disposeront d'un délai de quinze jours pour exprimer un éventuel désaccord justifié par un motif légalement recevable.

L'absence de réponse vaut accord.

En cas de refus pour un motif légitime, l'autorité académique pourra proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités d'emploi.

Enfin, il ne pourra être procédé à la nomination de suppléants qu'une fois la nomination des maîtres contractuels, lauréats ou bénéficiaires de mesures de résorption, achevée.

Le pôle de gestion mutualisée reste à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.


L'inspecteur d'académie par intérim,
Bruno BREVE

